

Présentation de l'architecture d'ensemble

Périmètre et principes de gestion de la BAR en France



- La BAR soutiendra les secteurs et les communautés les plus durement touchés afin de leur permettre de couvrir des coûts, pertes ou autres effets économiques et sociaux défavorables résultant du Brexit.
- Le montant total alloué à la France est de 736 M€, dont 18 M€ d'assistance technique.



- Pour rappel, la BAR n'intervient qu'en remboursement de dépenses engagées et payées par des autorités publiques porteurs de projets, c'est-à-dire que l'entreprise ou le bénéficiaire final ne reçoit pas directement de fonds BAR.
- La période de référence permettant le remboursement débute le 1^{er} janvier 2020 et termine 31 décembre 2023, étant entendu que les dépenses engagées et payées avant le 01/01/2020 mais remboursées par une autorité publique au cours de la période de référence sont éligibles.



- Par soucis d'efficacité compte tenu des délais de mise en œuvre, la France a proposé une organisation centralisée.
- L'ANCT est autorité de gestion nationale et instructeur des mesures portuaires et régionales (hors ce qui relève du volet « pêche »).
- Plusieurs organismes intermédiaires sont désignés : la DGEF sur le volet « frontières », la DPMA sur le volet « pêches » et la l'ASP (sous le visa d'opportunité de la DGE) sur le volet « entreprises ».



- les mesures envisagées par les régions en ce qui concerne les infrastructures portuaires seront remboursées via un circuit dédié.
- Pour ce qui est des mesures économiques (pêches et toutes entreprises) envisagées par les régions, la présente réunion a pour objet de présenter les circuits envisagés et les modalités de remontée des dépenses.



Secrétariat général des affaires européennes

Secrétariat général
des affaires
européennes

PREMIER
MINISTRE

Présentation de l'architecture d'ensemble

Détail de l'architecture

Détail de l'architecture

Le volet « pêches » de la BAR recouvre l'ensemble des projets du plan « Pêches et Mareyage » déjà lancé sur crédits Etat

- Un dispositif de soutien pour les grandes entreprises ;
- Un guichet PME et ETI qui comprendra des mesures d'accompagnement et reconversion aux entreprises individuelles, et mesures collectives des entreprises ;

N.B. La volonté des actions est donnée à titre provisoire. A ce stade une surprogrammation peut également être envisagée, compte tenu de l'incertitude de l'éligibilité de certaines dépenses. Par ailleurs, la BAR ne requiert pas l'instanciation d'un programme opérationnel, une programmation dynamique des crédits disponibles sera mise en place.

Secrétariat général des affaires européennes

Permettre une programmation efficace du volet entreprises

La BAR est un fonds unique en tant que son décaissement est soumis aux règles de la gestion partagée ainsi qu'à une limitation temporelle courte et une exigence de lien direct avec le Brexit.

- Compte tenu des délais courts avant la fin de la période de référence, il sera nécessaire de créer une forte synergie entre l'Etat et les régions, qui distribueront en même temps l'enveloppe afin d'être plus efficaces.
- Les délais nécessaires aux contrôles et audit sont également importants à prendre en compte, les six derniers mois seront très certainement nécessaires au contrôle de second niveau (ANCT) de l'ensemble des opérations, avant audits nationaux. Cela signifie donc que les opérations devront être instruites et contrôlées 1^{er} niveau au plus tard en juin 2023, tout en conservant la possibilité d'intégrer des dépenses « balai » pour consommer l'enveloppe au 2^e semestre 2023.
- Par conséquent, les régions sont invitées à transmettre au plus vite les opérations déjà clôturées à l'ANCT. Pour les nouvelles opérations qui seraient envisagées, il convient de prendre en compte les délais susmentionnés dans leur exécution.

Un fonds limité dans le temps



Un lien direct au Brexit qui devra être établi avec certitude



- Sur le volet entreprises, la preuve du lien avec le Brexit de chaque opération engagée et payée peut être difficile à trouver, compte tenu notamment de l'imbrication entre effet négatif du Covid et effet négatif du Brexit.
- Compte tenu des contraintes de contrôle et d'audit, il conviendra cependant de disposer des preuves nécessaires suffisantes pour prouver l'éligibilité des dépenses remboursées par la BAR (article 5.2 (« dépenses engagées et payées »)).

Une communication prudente avec les entreprises



- Compte tenu du fait que la BAR peut intervenir en remboursement d'opérations engagées dans le passé, il conviendra de rappeler aux entreprises que le dépôt d'un dossier n'amène pas à un remboursement automatique et intégral des dépenses transmises.
- En sus de la conformité aux règles d'aide d'Etat, la Commission a indiqué qu'elle ne reconnaîtrait pas au Brexit le caractère d'urgence de dépenses qui auraient été engagées par les entreprises hors du cadre de la commande publique.

Mesures envisagées par l'État Fonds entreprises

- Par soucis d'efficacité et de simplicité d'instruction, la France a proposé un régime d'aides d'État *ad hoc* large à la fois dans les critères d'urcès des entreprises et dans les mesures proposées.
- Si la Commission accepte ce régime d'aide, toutes les mesures évoquées ci-dessous pourront être mises en place, et le taux de cofinancement sera plus élevé.

Critères d'éligibilité	Volet adaptation	Volet réconversion
• Volet Adaptation : CA >15% à l'export vers le R.-U. et/ou importation du R.-U. > 15%	Adaptation aux nouvelles normes	Dépenses de recherche de nouveaux marchés
• Volet Reconversion : perte de CA > 15% sur l'export avec le R.-U. et/ou augmentation >15% du prix des importations depuis le R.-U.	Adaptation aux nouvelles formalités import-export	Dépenses supplémentaires de prospection commerciale
• Les entreprises de tous les secteurs, quelle que soit leur taille, sont éligibles à condition qu'elles puissent émerger sur l'une des mesures prédefinies.	Coût logistiques	Adaptation de la chaîne d'approvisionnement
• Les mesures pour les entreprises pêches ou agriculture sont incluses dans le volet « entreprises ».	Adaptation aux nouvelles contraintes logistiques	Coûts liés à la destruction des produits
		Aides à l'investissement
		Aides à l'emploi
		Aides à la requalification des salariés



Proposition avec un régime d'aide d'État *ad hoc*



- La Commission invite les autorités françaises à soumettre des mesures plus ciblées.
- Une part de cette proposition dépend de la décision de la Commission sur le régime d'aide *ad hoc* demandé, les mesures inscrites évolueront en fonction du régime d'aide.

Sans
d'aide
ad hoc
régime

- La Commission refuse la mise en place d'un régime d'aide *ad hoc*, dans ce cadre :

- Les mesures seront limitées à celles respectant les règlements régissant les régimes d'aides d'État en vigueur
- Il se posera la question de savoir quelles mesures initialement dévolues à l'État devront être mise en place par les régions

Secrétariat général des affaires européennes